



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un nouveau silo vertical de stockage de grain**  
**sur la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE (44)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3169 relative à la construction d'un nouveau silo vertical de stockage de grains sur la commune de Montoir-de-Bretagne, déposée par INVIVO et considérée complète le 11 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un silo métallique vertical de stockage de grain sec et stabilisé, situé dans le prolongement du silo vertical béton existant ; que le grain repris en cellules sera acheminé vers le chargement bateaux via le silo existant ;

Considérant que le projet s'inscrit en continuité de silos pré-existants, dans une zone déjà fortement construite et artificialisée, occupée par des bâtiments, des installations industrielles et de la voirie ; que la parcelle accueillant le projet ne présente aucun élément d'intérêt environnemental ;

Considérant que l'unité foncière destinée à accueillir ce projet est incluse dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) mis en œuvre à Montoir-de-Bretagne et

approuvé le 30 septembre 2015, autour des sites industriels exploités par les sociétés ELENGY, YARA FRANCE et IDEA SERVICES VRAC ;

Considérant que le site est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2000, avec arrêté complémentaire du 12 juillet 2004 et que le projet de silo métallique est soumis à une procédure d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'à ce titre, l'étude d'incidences sera de nature à encadrer les enjeux soulevés par le projet de silo ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un nouveau silo vertical de stockage de grains sur la commune de Montoir-de-Bretagne, est dispensé d'étude d'impact

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à INVIVO et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 15 MAI 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).